

combattants du sexe féminin et aux veuves à l'âge de 55 ans. On peut également accorder les allocations aux orphelins d'anciens combattants admissibles, si le père et la mère sont décédés ou si ces orphelins ont été abandonnés par le parent qui survit.

Les allocations sont sujettes à certaines restrictions pécuniaires, c'est-à-dire que le total du revenu supplémentaire et de l'allocation ne doit pas dépasser le plafond du revenu annuel permis. Les gains casuels provenant de travaux occasionnels, d'un emploi à temps réduit jusqu'à concurrence de \$50 par mois ou d'un emploi temporaire allant jusqu'à 12 semaines par année, ne font pas partie de ces restrictions.

La Commission des allocations aux anciens combattants, à Ottawa, et les 19 autorités régionales qui se trouvent dans les bureaux de district du ministère, sont chargées de l'application de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Les autorités régionales jugent les réclamations et s'occupent de toutes les questions inhérentes aux allocations. En plus de déterminer la ligne de conduite, la Commission s'occupe des appels interjetés par suite des décisions des autorités régionales.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre des allocataires (anciens combattants et autres) à la fin de chacune des années financières se terminant le 31 mars 1950-1955 et indique en outre la charge annuelle:

<u>Au 31 mars--</u>	<u>Anciens combattants allocataires</u>	<u>Autres allocataires</u>	<u>Charge annuelle</u>
			\$
1950.....	26,643	7,279	20,398,723
1951.....	30,608	8,733	23,448,295
1952.....	29,137	9,602	21,498,769
1953.....	30,005	10,607	26,332,903
1954.....	30,650	11,737	26,920,255
1955.....	32,471	12,883	28,578,001